

RÉUNION DE TOUS LES ANCIENS
ÉTATS CONTRACTANTS
À LA CONVENTION DE 1971
PORTANT CRÉATION DU FONDS
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/3
10 mars 2015
Original: ANGLAIS

**ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT ET OPINION
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2014**

**FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR ES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)**

Note du Secrétaire général

<i>Résumé :</i>	Le présent document comporte les états financiers du Fonds de 1971, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes et son opinion.
<i>Mesures à prendre :</i>	Approbation des états financiers pour 2014.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 29.2 f) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur a élaboré les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice 2014. Ces états financiers ont été préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers, qui sont présentées à l'Annexe I.
- 1.2 L'Administrateur a inclus une déclaration relative au contrôle interne, qui confirme le dispositif en place pour 2014. Cette déclaration figure à l'Annexe II.
- 1.3 Le Contrôleur et Vérificateur général du Royaume-Uni a procédé à la vérification des états financiers du Fonds de 1971. Le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 figure à l'Annexe III et l'opinion du Commissaire aux comptes à l'Annexe IV.
- 1.4 Les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2014 sont présentés à l'Annexe V et comprennent les éléments ci-après :
- État I État de la situation financière au 31 décembre 2014
- État II État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2014
- État III État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

État IV État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

État V État comparatif des montants budgétisés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

1.5 Outre les états financiers présentés, sont jointes toutes les notes nécessaires à leur meilleure compréhension, y compris une description des grands principes comptables.

2 Mesures que les anciens États Membres du Fonds de 1971 sont invités à prendre

Les anciens États Membres du Fonds de 1971 sont invités à examiner le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ANNEXE I

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES DERNIERS ÉTATS FINANCIERS DU FONDS DE 1971 POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2014

1 Introduction

- 1.1 Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) a été créé en octobre 1978. Il fonctionnait dans le cadre de deux conventions internationales : la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds). La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 conformément au paragraphe 1 de son article 43 tel que modifié par l'alinéa a) de l'article 2 du Protocole de 2000 à ladite Convention, et n'a pas été appliquée pour les sinistres survenus après cette date. Les demandes d'indemnisation au titre des sinistres survenus avant cette date dans les États Membres du Fonds de 1971 ont été réglées avant la répartition des actifs restants entre les contributeurs.
- 1.2 Le Fonds de 1971 était financé par les contributions versées par toute personne qui, au cours de l'année civile concernée, avait reçu plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution), transportées par mer, dans les ports ou installations terminales d'un État Membre. Le montant des contributions était calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs, soumis au Secrétariat par les gouvernements des États Membres dudit Fonds.
- 1.3 Le montant maximal de l'indemnisation payable pour un sinistre, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, était de 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)^{<1>}. Ce montant, qui correspondait à £56 millions au 31 décembre 2014, incluait la somme effectivement payée par le propriétaire du navire ou son assureur (Club de protection et d'indemnisation (P&I Club)).
- 1.4 La Convention de 1971 portant création du Fonds ayant cessé d'être en vigueur en 2002, elle ne comptait donc plus aucun État Membre. Le Fonds de 1971 était administré par d'anciens États Membres; il était doté d'un Conseil d'administration composé de représentants de tous les États qui avaient à un moment ou un autre été Membres dudit Fonds. Le Conseil d'administration traitait à la fois les questions administratives et les questions liées aux sinistres. Il était également responsable de la liquidation de l'Organisation.
- 1.5 À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté une résolution aux termes de laquelle le Fonds de 1971 serait dissous et sa personnalité juridique cesserait d'exister à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier de 2014 (à savoir, le 31 décembre 2014). Cette décision a été prise à l'issue d'un vote, dont les résultats ont été les suivants : 29 anciens États Membres ont voté pour, 14 ont voté contre, et trois se sont abstenus.

^{<1>} La valeur du DTS, unité de compte utilisée dans les Conventions dont il est question au paragraphe 1.3, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et constitue l'unité de compte du Fonds monétaire international et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

- 1.6 Compte tenu de la décision du Conseil d'administration de dissoudre le Fonds de 1971 à la fin de l'année 2014, les états financiers de 2014 sont les derniers pour ce Fonds; ils n'ont donc pas été établis sur la base de la poursuite de ses activités.

2 Décision de gel des avoirs du Fonds de 1971

- 2.1 Le 7 mai 2014, la Haute Cour de Londres a autorisé le gel des avoirs du Fonds de 1971 demandé par Assuranceforeningen Gard (le Club P&I Gard, ou "Club Gard") concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*. La décision de geler ces avoirs n'a pas empêché le Fonds de 1971 de fonctionner en utilisant ses avoirs dans le cours ordinaire de son activité, y compris le paiement d'indemnités en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et le paiement de ses charges ordinaires, ni d'engager des dépenses raisonnables au titre de sa représentation juridique. Le Fonds de 1971 a fait appel de cette décision, contestant la compétence des tribunaux anglais.
- 2.2 Le 17 octobre 2014, dans un jugement rendu par la Haute Cour de Londres sur le paiement d'indemnités au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*, le juge a statué qu'il n'existait entre le Fonds de 1971 et le Club Gard aucun contrat aux termes duquel le Fonds aurait été tenu de rembourser au Club les indemnités réclamées par la République bolivarienne du Venezuela au-delà du montant de limitation de la responsabilité du propriétaire du navire. Le juge a également conclu que le Fonds de 1971 bénéficiait de l'immunité de juridiction vis-à-vis des tribunaux anglais en ce qui concernait la demande que le Club Gard avait introduite contre le Fonds à Londres dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos*.
- 2.3 Le 21 octobre 2014, le Club Gard a également été débouté de sa demande d'autorisation de faire appel du jugement du 17 octobre 2014. Il a été décidé que tous les dépens seraient versés au Fonds de 1971 par le Club Gard.
- 2.4 Le 12 novembre 2014, la décision concernant le gel des avoirs du Fonds de 1971 a été annulée.
- 2.5 En décembre 2014, le litige concernant cette affaire était clos.

3 Décision de dissoudre le Fonds de 1971

- 3.1 À sa session d'octobre 2013, dans la perspective d'une dissolution du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a prié l'Administrateur de résoudre le plus grand nombre possible de questions en suspens et d'étudier les questions juridiques et les questions de procédures relatives à la liquidation du Fonds de 1971.
- 3.2 À sa session de mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer son intention de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014. Lors de cette même session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la résolution N°17 sur la préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971). Le Conseil a également invité l'Administrateur à soumettre, à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, la résolution N°18 sur la dissolution du Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (à savoir, le 31 décembre 2014).
- 3.3 À sa session d'octobre 2014, par l'adoption de la résolution N°18 – Dissolution du Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), le Conseil a décidé que le Fonds de 1971 serait dissous et que sa personnalité juridique cesserait d'exister à compter du 31 décembre 2014.
- 3.4 Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution N°18 autorise l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre toute mesure raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014 concernant le remboursement, dans le cadre de la dissolution du Fonds de 1971, des excédents dégagés sur le fonds

général et le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*, aux différents contribuables. La résolution N°18 autorise en outre l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre toute mesure raisonnable nécessaire pour faire don des fonds restants, à la fin de la répartition prévue, à l'Université maritime mondiale, à l'Institut de droit maritime international et à l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement, et ce à parts égales.

4 Administration du Fonds de 1971

4.1 Le Fonds de 1971 était administré par le Fonds d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), et des frais de gestion étaient payés annuellement par le Fonds de 1971 au Fonds de 1992.

4.2 L'Administrateur du Fonds de 1992 était, d'office, également l'Administrateur du Fonds de 1971. Il était appuyé par une équipe de direction dans la gestion courante du Secrétariat commun. Le Fonds de 1971 faisait appel à des consultants extérieurs pour l'obtention de conseils sur les plans juridique et technique ainsi qu'en matière de gestion.

Organe de contrôle de gestion

4.3 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux trois Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six personnes désignées par les États Membres dudit Fonds, et un expert extérieur ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

4.4 En octobre 2001, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que l'Organe de contrôle de gestion fonctionnerait avec cinq membres, dont le Président, désignés par les États Membres du Fonds de 1992, plus l'expert extérieur, pour la durée du prochain mandat de trois ans. En octobre 2014, un nouvel Organe de contrôle de gestion a été élu pour un nouveau mandat de trois ans, avec un effectif complet. L'Organe de contrôle de gestion se réunit habituellement trois fois par an. En 2014, il s'est réuni en mars, juin et décembre.

Organe consultatif sur les placements

4.5 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements. Composé de trois experts spécialisés dans les placements et élus par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de donner des conseils d'ordre général à l'Administrateur sur ces questions.

4.6 En octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a réélu les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour une nouvelle période de trois ans. L'Organe consultatif sur les placements se réunit habituellement quatre fois par an. En 2014, il s'est réuni en mars, mai, septembre et novembre.

5 Gestion des risques financiers

5.1 Deux catégories de risque sont recensées dans le registre des risques des FIPOL, à savoir le risque opérationnel et le risque institutionnel. Cinq domaines de risque opérationnel ont été établis : contributions/finance, gouvernance/gestion, indemnisation, sécurité/sûreté et communications/publications. Les risques secondaires relevant de ces domaines ont été définis. Les méthodes et procédures de gestion de tels risques ont été déterminées, évaluées et documentées. Cela a permis aux FIPOL de classer les principaux risques par ordre de priorité et de veiller à ce qu'ils soient atténués et gérés de manière adéquate. À la suite de l'examen annuel effectué par l'équipe de direction en 2014, un registre des principaux risques a été élaboré et passé en revue par l'Organe consultatif sur les placements. Les incidences possibles de la liquidation du Fonds de 1971 ont été incorporées en tant que risque majeur dans le registre des risques de 2014.

5.2 Le Fonds de 1971 avait mis en place un cadre de contrôle interne, tel que présenté dans la déclaration relative au contrôle interne (Annexe II).

- 5.3 Les politiques générales de gestion des risques financiers du Fonds de 1971 visaient à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour veiller à son bon fonctionnement, à éviter les risques excessifs liés aux taux de change, et à garantir un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers était effectuée en tenant compte des Directives internes en matière d'investissement et de couverture, lesquelles avaient été élaborées suivant les conseils de l'Organe consultatif commun sur les placements, et approuvées par l'Administrateur. Les politiques en vigueur portaient sur les risques financiers, dont les risques liés aux taux de change, les risques liés aux taux d'intérêt et les risques de crédit, le recours à des instruments financiers dérivés et le placement des liquidités excédentaires.
- 5.4 Au 31 décembre 2014, tous les actifs du Fonds de 1971 détenus exclusivement en liquidités, en livres sterling, avaient été répartis conformément à la résolution N°18 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971).
- 5.5 Le risque de crédit du Fonds de 1971 était largement réparti, et sa politique d'investissement limitait le risque de crédit à une seule contrepartie et comprenait des directives sur la qualité minimale du crédit.

6 Tour d'horizon financier de 2014

6.1 États financiers de 2014 – État de la situation financière (État I)

Actifs et passifs

- a) Les actifs liquides du Fonds de 1971 à la fin de l'exercice financier 2014 ont été nuls, contre les quelque £4,9 millions à la fin de 2013, lesquels étaient détenus en livres sterling.
- b) À sa session d'octobre 2014, pour faciliter la liquidation du Fonds, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de passer par pertes et profits la somme de £43 038 due par la Fédération de Russie. Ce montant représentait 0,01 % du montant total mis en recouvrement au fil des ans (£386 millions). Cependant, conformément à la résolution N°18 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (octobre 2014), un montant total de £547 devait être remboursé à partir du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* à un contribuable de la Fédération de Russie. La somme de £42 491, représentant la contribution due, déduite du montant remboursé, ainsi que les intérêts sur les arriérés de contribution, ont été passés par pertes et profits en 2014.
- c) Le compte des contribuables présentait un solde de £175 545 au 31 décembre 2013 résultant de paiement excédentaires nets de la part des contribuables et du remboursement de contributions en application des décisions du Conseil d'administration. Pendant l'année 2014, les contribuables ont été remboursés, ou ont renoncé à leur droit d'être remboursés.
- d) Les paiements relatifs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* ont continué en 2014 à être décaissés du fonds général sous forme de prêts conformément au Règlement financier du Fonds de 1971. L'insuffisance de £145 941 à la clôture du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* en 2014 a été transférée au fonds général.
- e) Une fois tous les passifs réglés, le solde des actifs du Fonds de 1971 a été réparti conformément à la résolution N°17 et à la résolution N°18 ainsi qu'au Règlement financier du Fonds de 1971.

- f) Un montant de £29 117 avait été conservé sur le compte bancaire du Fonds de 1971 à titre de fonds de réserve en cas de dépenses imprévues après le 8 décembre 2014 (date à laquelle les contribuables ont été remboursés).
- g) Comme ce type de dépenses n'a pas été nécessaire, conformément à la résolution N°18, ce montant de £29 117 a été réparti à parts égales entre l'Université maritime mondiale, l'Institut de droit maritime international et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.
- h) Il n'y avait aucun montant à recevoir ou à payer au 31 décembre 2014.
- i) Au 31 décembre 2014, le solde net des actifs du Fonds de 1971 était nul, alors que celui enregistré au 31 décembre 2013 était de £4 673 361.

6.2 États financiers de 2014 – État de la performance financière (État II)

Recettes et dépenses

- a) Les recettes pour l'année considérée provenaient principalement des intérêts sur les placements, qui s'élevaient à £18 797.
- b) Le montant total des dépenses pour l'année 2014 était de £4 665 293.
- c) Le coût de l'indemnisation/prise en charge financière et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation en 2014 se sont chiffrés à quelque £1 610 823; elles ont essentiellement concerné les sinistres de l'*Iliad* et du *Nissos Amorgos*.
 - À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à conclure un accord global avec le Club P&I North of England pour €1 million (£801 925) eu égard au sinistre de l'*Iliad*.
 - La somme de £654 582 environ a été payée en 2014 au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*. Elle incluait un montant de US\$344 090 (£213 047) payé au Club P&I Gard, correspondant à la contribution du Fonds de 1971 aux coûts communs encourus eu égard à ce sinistre. Les frais juridiques atteignant environ £806 443 représentaient une part importante du montant acquitté. Ce montant a été réduit à la suite d'une décision juridique accordant la somme de £400 000 au Fonds de 1971 au titre du recouvrement de frais juridiques auprès du Club P&I Gard.
 - En ce qui concerne le sinistre du *Vistabella* et conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013, l'Administrateur, aux fins de la liquidation du Fonds de 1971, est parvenu à un règlement à l'amiable avec l'assureur s'agissant d'interjeter appel devant le Conseil privé au Royaume-Uni, de façon à clore le sinistre. Une somme de £100 000 a été versée à l'assureur au titre de ses frais juridiques.
- d) À leurs sessions d'octobre, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avaient décidé que le Fonds de 1971 verserait au Fonds de 1992 une somme forfaitaire au titre des frais de gestion du Secrétariat commun en 2014. Les frais de gestion ont été calculés compte tenu du nombre estimatif de jours de travail devant être consacrés par l'ensemble du Secrétariat aux questions relatives au Fonds de 1971. Les frais pour 2014 ont ainsi été fixés à £240 000 (15 jours) sur la base du budget du Secrétariat commun pour 2014 (£4 165 960).

- e) À sa session d'octobre 2014, le Conseil administratif du Fonds de 1971 a approuvé des frais de gestion additionnels, d'un montant de £240 000, pour l'année civile 2014 compte tenu du temps supplémentaire considérable que l'Administrateur et le personnel du Secrétariat avaient consacré aux questions relatives à la liquidation du Fonds de 1971 et à la défense de ce dernier dans le cadre de l'action en justice engagée par le Club P&I Gard concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.
- f) Lors de cette même session, le Conseil a noté les honoraires du Commissaires aux comptes pour les états financiers de 2013 et également ceux de 2014, les coûts de la numérisation des archives du Fonds de 1971, le montant à verser à l'OMI pour la tenue d'une réunion d'une journée des anciens États Membres du Fonds de 1971 aux fins de l'approbation des états financiers du Fonds de 1971, et d'autres dépenses comme les frais juridiques et les frais de voyage au titre de la liquidation du Fonds de 1971. Les frais de voyage ont inclus le déplacement des trois anciens administrateurs du Fonds de 1971 pour assister à la réunion tenue à l'OMI.
- g) En 2014, les dépenses administratives afférentes au Fonds de 1971 ont atteint au total £674 435, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Dépenses concernant uniquement le Fonds de 1971	Ouvertures de crédit révisées pour 2014 £	Exécution du budget 2014 £	Solde des crédits budgétaires £
a) Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit payer au Fonds de 1992 pour 2014	240 000	240 000	
i) Frais de gestion additionnels que le Fonds de 1971 doit payer au Fonds de 1992	240 000	240 000	-
b) Coût de la liquidation du Fonds de 1971	250 000		
i) Frais juridiques et frais connexes		58 367	
ii) Coût de la numérisation des archives du Fonds de 1971		65 081	
iii) Montant à payer à l'OMI pour la tenue d'une réunion d'une journée à l'OMI en 2015		17 890	
iv) Autres coûts		<u>26 197</u>	
		167 535	82 465
c) Dépenses administratives, y compris :			
i) le coût de la vérification extérieure des comptes pour 2013	32 300	12 900	
ii) le coût de la vérification extérieure des comptes pour 2014		<u>14 000</u>	
		26 900	5 400
Total	762 300	674 435	87 865

- h) Compte tenu de la décision de liquider le Fonds de 1971 à la fin de l'année 2014, des remboursements ont été effectués en 2014 à partir du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*. Au total, 213 contribuaires ont été recensés pour remboursement.
- Un montant de £1,53 million environ a été remboursé à 201 contribuaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*. Le remboursement aux contribuaires était fondé sur les quantités d'hydrocarbures

- reçues en 1996. Un résumé du remboursement effectué et du crédit par tonne est présenté ci-après :

Fonds des grosses demandes d'indemnisation	Date du sinistre	Lieu du sinistre	Montant total mis en recouvrement précédemment £	Montant à créditer d'ici le 8 déc. 2014 £	Année de réception des hydrocarbures	Quantité totale d'hydrocarbures (tonnes)	Crédit par tonne £
<i>Nissos Amorgos</i>	28/02/97	Venezuela	13 500 000	1 530 000	1996	1 205 697 482	0.0012690

- Un montant de quelque £850 000 a été remboursé à 183 contribuables à partir du fonds général; le crédit par tonne est indiqué à la Note 12, pièce jointe 1. Le mécanisme de remboursement à partir du fonds général a été décidé par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa quinzième session, tenue en octobre 2004. Le solde du fonds général a tout d'abord été réparti entre les anciens États Membres sur la base du pourcentage du total des contributions versées à ce fonds au fil des ans par les contribuables des anciens États Membres. Le montant accordé à un État déterminé a ensuite été réparti entre les contribuables de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution déclarées comme ayant été reçues en 1997 par chacun des contribuables de cet État.

	Montant à créditer le 8 décembre 2014 au plus tard £	Année de réception des hydrocarbures	Quantité totale d'hydrocarbures (tonnes)	Crédit par tonne £
Fonds général	850 000	1997	1 196 990 752	En fonction du pourcentage du total des contributions acquittées par l'ancien État Membre (voir la Note 12)

6.3 Résumé

Fonds général/fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI)	Solde au 31/12/13 (£)	Paiements effectués entre le 01/01/14 et le 8/12/14 (£)	Recettes entre le 01/01/14 et le 8/12/14 (£)	2014 Remboursement aux contribuables 8/12/14 (£)	Montant des fonds de réserve
Fonds général	2 532 090	-1 522 544	11 933	-850 005	171 474
FGDI <i>Vistabella</i>	-37 809	-108 132	0	0	-145 941
FGDI <i>Nissos Amorgos</i>	2 179 080	-654 582	9 116	-1 530 030	3 584
Total	4 673 361	-2 285 258	21 049	-2 380 035	29 117

Conformément à la résolution N°18, un montant de £29 117 a été réparti à parts égales entre l'Université maritime mondiale, l'Institut de droit maritime international et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.

(Signé)
José Maura
Administrateur
31 décembre 2014

* * *

ANNEXE II

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE

Portée de la responsabilité de l'Administrateur

Aux termes de l'article 28.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur était le représentant légal du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971). Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur était reconnu comme le représentant légal du Fonds.

Aux termes de l'article 29.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur était le plus haut fonctionnaire du Fonds de 1971. À ce titre, il lui incombait de garantir un système valable de contrôle interne permettant l'application des politiques du Fonds de 1971 et la réalisation de ses buts et objectifs, tout en préservant ses actifs.

Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur avait le pouvoir, vis-à-vis des tiers, d'engager sans restriction le Fonds de 1971, sauf si les tiers concernés avaient été informés de quelque restriction que ce soit de ce pouvoir décidée par l'organe directeur du Fonds de 1971.

L'Administrateur était également lié par toute restriction de ses pouvoirs que pouvait décider l'organe directeur du Fonds de 1971. Il pouvait déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par le Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Le Fonds de 1971, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds international complémentaire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), globalement désignés sous le nom de FIPOL, sont dotés d'un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun; les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.

En vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.

En 2014, l'Administrateur a bénéficié, pour l'administration courante du Secrétariat, de l'aide d'une équipe de direction composée de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, de la Conseillère juridique, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences et du Chef du Service des demandes d'indemnisation.

Les fonctions de l'Administrateur du Fonds de 1971 ont pris fin lorsque le Fonds de 1971 a été dissous, le 31 décembre 2014.

État du système de contrôle interne

L'Administrateur était chargé d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds de 1971. Ce système de contrôle interne était destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt que d'éliminer tous les risques d'échec dans l'application des politiques et la réalisation des buts et objectifs; il ne pouvait donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fondait sur un processus continu destiné à recenser les risques et à les classer par ordre de priorité ainsi qu'à évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact, le cas échéant, et à les gérer d'une manière efficace, rationnelle et économique.

L'équipe de direction tenait habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des renseignements et d'informer l'Administrateur, ainsi que le reste de l'équipe, lorsque des sujets demandaient une attention particulière. L'équipe de direction se réunissait également tous les deux mois pour débattre d'importantes questions relatives à la politique et au travail. Les réunions bimestrielles faisaient l'objet de comptes rendus conservés dans le bureau de l'Administrateur. Ces deux types de réunions offraient aux membres de l'équipe de direction chargée de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de questions relatives, entre autres, au contrôle interne et aux risques susceptibles d'affecter l'Organisation. Grâce à ces réunions, l'Administrateur s'assurait que les contrôles internes mis en place étaient suffisants et que les risques étaient atténués et gérés dans l'ensemble de l'Organisation.

L'Organe de contrôle de gestion commun établi par les organes directeurs des FIPOL a tenu trois réunions officielles en 2014. Il avait pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concernait les questions essentielles, qu'il s'agisse de gestion et de systèmes financiers, de l'établissement des rapports financiers, de contrôles internes, de procédures opérationnelles ou de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports, et de passer en revue tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constituait pour l'Administrateur ainsi que pour les organes directeurs une garantie supplémentaire que des mesures de contrôle appropriées étaient en place.

Aptitude à gérer les risques

En étroite collaboration avec l'Organe de contrôle de gestion et avec l'aide du Commissaire aux comptes, deux catégories de risque ont été identifiées, à savoir : risque opérationnel et risque institutionnel. Cinq domaines de risque opérationnel ont été recensés : contributions/finance, gouvernance/gestion, indemnisation, sécurité/sûreté et communications/publications.

Dans ces domaines, il a été procédé en 2014 à la définition et à l'évaluation des sous-risques, à la suite de quoi il a été possible d'étayer le processus et les procédures de gestion de ces risques. Cela a permis aux FIPOL de classer par ordre de priorité les principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués. L'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes ont apporté une précieuse contribution aux travaux en la matière.

Pendant l'année 2014, l'Administrateur a poursuivi l'étude du registre des risques des FIPOL. Un registre des principaux risques a été soumis à l'Organe de contrôle de gestion. Ce registre répertoriait les risques identifiés comme principaux risques dans l'ensemble du Secrétariat, auxquels l'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence dans le cadre de son rapport annuel aux organes directeurs.

Cadre des risques et du contrôle

Le système de contrôle interne se fondait sur un processus continu destiné à garantir sa conformité aux dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Le Conseil d'administration a adopté le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds de 1971.

L'Organe consultatif commun sur les placements, créé par les organes directeurs des FIPOL, conseillait l'Administrateur au sujet des procédures d'investissement et des mesures de gestion des liquidités. Cet organe contrôlait, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et déterminait celles qui répondaient aux critères de placement des FIPOL. Les lignes directrices comportaient également des mesures relatives à la solidité des marchés et des capitaux en sus de la cote de crédit publiée par les trois agences de notation. Une liste des contreparties approuvées était établie chaque trimestre. Cet organe analysait également les placements des FIPOL et les investissements en monnaie étrangère pour veiller à ce que les placements des FIPOL produisent des intérêts raisonnables sans compromettre leurs actifs.

Principaux risques en 2014

Lors de sa session tenue en mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer son intention de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014. Durant cette session, le Conseil d'administration a adopté la résolution N°18 - Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (octobre 2014), à la majorité des votes des États Membres. Il est ressorti de l'adoption de la résolution N°18 qu'à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 serait dissous et sa personnalité juridique cesserait d'exister.

Une liquidation sans heurts du Fonds de 1971 représentait une difficulté majeure. Au cours des mois qui ont précédé la dissolution de celui-ci, l'Administrateur a eu notamment pour tâche de mettre en place une stratégie permettant une dissolution en bon ordre et la supervision de l'exécution des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Des réunions ordinaires ont eu lieu tant en interne qu'avec les principales parties prenantes en 2014 pour garantir la liquidation en bonne et due forme du Fonds de 1971. Des réunions ont été tenues avec le Commissaire aux comptes pour consultations et mises à jour concernant l'état d'avancement du processus de dissolution. L'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif commun sur les placements ont été informés par l'Administrateur lors de leurs réunions ordinaires des faits nouveaux et des mesures en cours aux fins de la liquidation en bon ordre du Fonds de 1971.

Les deux principaux risques connexes relatifs à la liquidation du Fonds de 1971 étaient les suivants.

- a) Le 7 mai 2014, la Haute Cour de Justice de Londres a autorisé le gel des avoirs du Fonds de 1971 provenant du Club P&I Gard. Cette mesure n'a pas empêché le Fonds de 1971 d'utiliser ses avoirs pour traiter ses affaires courantes, mais elle l'a mis dans l'impossibilité de rembourser les contribuables. Il a été fait appel de cette décision de gel des avoirs. Le Fonds de 1971 a informé les banques où ses avoirs étaient détenus, et des copies des factures leur ont été fournies pour justifier chaque décaissement et ainsi garantir le respect de la décision de la Haute Cour. Une équipe juridique a été recrutée pour aider le Fonds de 1971 dans le cadre de son appel. Le 12 novembre 2014, la décision de gel des avoirs du Fonds de 1971 a été annulée.
- b) À la suite de la réunion d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, une notification a été adressée aux créanciers pour les informer de la dissolution du Fonds de 1971. Une fois que tout le passif du Fonds de 1971 a été réglé, les avoirs restants ont été remboursés conformément à la résolution N°18. Les contribuables tenus d'effectuer des remboursements ont été identifiés et informés de la dissolution, des avis de crédit ont été émis et des coordonnées bancaires reçues. Les remboursements ont été effectués le 8 décembre 2014 par virements bancaires aux contribuables, qui ont confirmé la bonne réception de ces remboursements. Les anciens États Membres ont été tenus informés tout au long du processus, et des copies des avis de crédit leur ont été fournies pour leurs dossiers.

Analyse de l'efficacité

L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne a été effectuée par l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports ont été examinées, et un plan a été approuvé en vue de remédier aux faiblesses qui pouvaient avoir été signalées et de garantir l'amélioration continue du système en place. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans son rapport sur les états financiers pour les années précédentes ont été prises en compte.

Je conclus que le système de contrôle interne en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds de 1971 le 31 décembre 2014 était efficace.

(Signé)

José Maura

Administrateur

Le 31 décembre 2014

* * *

Février 2015

**Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à
la pollution par les hydrocarbures**

**Rapport sur la vérification des états financiers
pour l'exercice 2014**

La vérification externe des états financiers a pour objectif de fournir une garantie indépendante.

Le Contrôleur et vérificateur général est le chef du National Audit Office (NAO), Bureau national d'audit et institution suprême de contrôle du Royaume-Uni. Le Contrôleur et vérificateur général et le NAO sont indépendants du Gouvernement du Royaume-Uni. Ils garantissent l'utilisation appropriée et efficace des fonds publics et doivent rendre des comptes au Parlement du Royaume-Uni. Nous vérifions les comptes de tous les organismes centraux du secteur public ainsi que ceux d'un certain nombre d'organisations internationales. Le NAO fournit des services de vérification externe à un certain nombre d'organisations internationales, indépendamment de son rôle d'institution suprême de contrôle du Royaume-Uni.

Table des matières

Résumé analytique	4
Introduction	4
Résultats d'ensemble de la vérification	4
Liquidation du Fonds de 1971	5
Bilan financier	6
Vue d'ensemble du Fonds de 1971	8
Remerciements	9
Annexe A – Suite donnée aux recommandations de l'année précédente	10

Résumé analytique

Introduction

1 Le Commissaire aux comptes émet une **opinion sans réserve** sur les états financiers de l'année 2014 qui reflètent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, la performance financière et les mouvements de trésorerie pour la période considérée. Notre vérification n'a pas révélé de points faibles ni d'erreurs que nous considérerions comme étant importants au regard de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la validité des états financiers et les transactions du Fonds ont été conformes au Règlement du Fonds. Sans assortir son opinion de réserves, le Commissaire aux comptes appelle l'attention sur les Notes 1 et 2 afférentes aux états financiers, qui décrivent l'état d'avancement de la liquidation du Fonds international pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) et sa dissolution au 31 décembre 2014.

Résultats d'ensemble de la vérification

2 Les états financiers du Fonds de 1971 ont été vérifiés conformément au Règlement financier et aux normes internationales d'audit. Cette vérification a inclus un examen général des procédures comptables du Fonds de 1971, une évaluation des contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation fidèle des états financiers, et les sondages des documents comptables et autres justificatifs que nous avons estimés nécessaires, compte tenu des circonstances. Nos méthodes de vérification sont principalement conçues pour nous permettre de nous faire une opinion.

3 Cette vérification ne comporte pas d'examen détaillé de tous les aspects des systèmes d'information budgétaire et financière du Fonds de 1971, et ses résultats ne devraient pas être considérés comme représentant leur analyse exhaustive. Enfin, les états financiers ont été examinés de façon à garantir qu'ils reflétaient avec exactitude les documents comptables du Fonds de 1971 et étaient présentés de manière fidèle.

4 Le présent rapport fournit :

- des observations sur la liquidation du Fonds de 1971;
- un bilan financier succinct pour 2014; et
- une vue d'ensemble du fonctionnement du Fonds de 1971.

Les principales observations formulées à l'issue de notre vérification sont présentées ci-après.

Liquidation du Fonds de 1971

1.1 La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, n'entraînant toutefois pas la liquidation immédiate du Fonds de 1971. Conformément à l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 a continué de remplir ses obligations relatives aux sinistres qui se sont produits avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur.

1.2 En octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a créé un groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués des États Membres de l'ancien Fonds de 1971, en vue d'examiner avec l'Administrateur les questions qui restaient à résoudre et de présenter des recommandations pour faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971. Le Groupe consultatif a présenté son rapport lors de la réunion d'octobre 2013 du Conseil d'administration.

1.3 À sa réunion d'octobre 2013, le Conseil d'administration a décidé que le Fonds de 1971 devait être liquidé dans les meilleurs délais. Il a également chargé l'Administrateur d'étudier les questions juridiques et les questions de procédure relatives à cette liquidation.

1.4 Après l'application d'un grand nombre de mesures de gestion, le Conseil d'administration a considéré que les questions en suspens étaient réglées, a pris la décision de liquider le Fonds au 31 décembre 2014 et a adopté la résolution N°18 à sa session d'octobre 2014 afin de faciliter la liquidation.

1.5 Pour préparer la liquidation, les fonds des grosses demandes d'indemnisation restants ont été clôturés et le Secrétariat a remboursé aux contribuables l'excédent dégagé sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*, conformément à la résolution. Un montant total de £1 530 030 a ainsi été remboursé. L'excédent dégagé sur le fonds général a été remboursé aux contribuables, conformément à la résolution, à hauteur de £805 005.

1.6 Lors des arrangements visant à rembourser les contribuables, il a été constaté qu'il restait un montant résiduaire, se chiffrant au total à £29 117, que la direction n'a pas été en mesure de répartir. L'Administrateur a consulté le Président du Conseil d'administration et il a été décidé qu'aucune autre activité n'était en souffrance. Les sommes restantes ont donc été versées à trois établissements d'enseignement maritime, conformément à la résolution N°18. Notre vérification confirme que les dépenses effectuées dans le cadre de la liquidation du Fonds étaient conformes aux décisions du Conseil.

1.7 Dans notre rapport de 2012, nous avons recommandé que le Secrétariat élabore des procédures appropriées pour que la clôture du Fonds de 1971 puisse être efficacement gérée en cas de décision du Conseil d'administration de liquider ledit Fonds. Nous considérons que le processus exposé ci-dessus a permis de se faire de manière satisfaisante. Cette recommandation, ainsi que la suite donnée par le Secrétariat, figurent à l'Annexe A.

Bilan financier

Aperçu de la situation financière

2.1 Le montant total des recettes pour l'année 2014 s'élève à £21 000 (2013 : £26 000), y compris les intérêts acquis sur les placements, soit £19 000 (2013 : £25 000). Le montant total des dépenses est de £4 665 000 (2013 : £451 000), ce qui représente les montants remboursés aux contribuables, les frais administratifs et les coûts supportés pour traiter les quelques derniers sinistres.

2.2 L'État de la situation financière indique que l'actif net du Fonds de 1971, immédiatement avant la liquidation de celui-ci, était nul (2013 : £4,7 millions).

Performance financière

Recettes – évaluation des contributions

2.3 La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'il n'y aurait pas de mise en recouvrement exigible en 2014. Aucune contribution n'a donc été mise en recouvrement ou comptabilisée en 2014 (2013 : nul).

Revenus de placements

2.4 La trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus au-delà des besoins immédiats ont été placés auprès de banques et de sociétés de crédit immobilier et ont généré des produits financiers d'un montant de £19 000 (2013 : £25 000). Les dépôts étaient placés dans des sociétés d'investissement répondant aux critères de placement définis par l'Organe consultatif commun sur les placements. La baisse des produits financiers a été due à la baisse des soldes de trésorerie et à une activité minimale en termes de placements s'agissant de garantir la disponibilité des fonds aux fins du remboursement.

Dépenses

2.5 L'état de la performance financière présente un montant total de dépenses s'élevant à £4 665 000 (2013 : £451 000). En 2014, les contribuables ont été remboursés à hauteur de £2 380 000, les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation se sont élevées au total à £809 000 (2013 : £168 000) et le montant des dépenses au titre des demandes d'indemnisation s'est chiffré à £802 000 (2013 : nul).

2.6 En vertu de la résolution N°18 et des décisions prises par le Conseil d'administration, il a été remboursé aux contribuables £1 530 030 par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* sur la base des rapports de 1996 sur les hydrocarbures, et £850 005 par le fonds général sur la base des rapports de 1997 sur les hydrocarbures.

2.7 Une somme de £802 000 (1 000 000 euros) a été versée à l'assureur du propriétaire du navire au titre du sinistre de l'*Iliad*, dans le cadre d'un règlement global de demandes d'indemnisation éventuelles. Les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation correspondaient en grande partie aux frais juridiques et techniques encourus au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*, soit quelque £655 000.

2.8 Les frais administratifs pour l'année se sont élevés au total à £674 000 (2013 : £282 000), dont £480 000 (2013 : £247 500) de frais de gestion versés au Fonds de 1992 au titre du fonctionnement du Secrétariat commun. Les frais de gestion ont été plus élevés en 2014, avec approbation du Conseil d'administration, en raison du temps supplémentaire passé par le Secrétariat à préparer la liquidation et la dissolution du Fonds de 1971. D'autres frais relatifs à la dissolution concernent l'archivage (£65 000) des données du Fonds de 1971 et les frais juridiques (quelque £58 000). Les frais de la vérification extérieure des états financiers pour 2014 se chiffrent au total à £14 000 (2013 : £12 900).

État V – comparaison des montants budgétisés et des montants réels

2.9 Le Règlement financier et les normes IPSAS obligent le Fonds à déclarer ses dépenses par rapport à ses crédits budgétaires annuels. L'état comparatif des montants budgétisés et des montants réels (État V) vise à mesurer les résultats du Fonds par rapport à son budget. Les crédits du budget annuel de 2014 n'ont pas été totalement dépensés, ce qui signifie une sous-utilisation de £88 000 (sous-utilisation en 2013 : £231 000). Cette sous-utilisation est principalement due au fait que le montant des dépenses engagées pour la liquidation du Fonds de 1971, soit £167 535, était inférieur au montant de £250 000 budgétisé.

Cas de fraude ou de fraude présumée

2.10 La responsabilité en matière de prévention et de détection des fraudes incombe à la Direction du Fonds de 1971. En vertu du mandat qui régit la vérification externe des comptes, nous sommes dans l'obligation de porter à la connaissance du Conseil d'administration du Fonds de 1971 tout cas de fraude ou de fraude présumée dont nous avons été informés par la Direction dudit Fonds. Aucun cas de fraude ou de fraude présumée n'a été signalé au Commissaire aux comptes.

Sommes passées par pertes et profits et sommes offertes à titre gracieux

2.11 Un montant de £43 038 qui était dû n'a pas pu être recouvré auprès de contribuables de la Fédération de Russie. Le Conseil d'administration a approuvé le passage par pertes et profits de ces contributions et des intérêts connexes sur les arriérés de contributions à recevoir. Il n'en est résulté aucune incidence financière sur l'état de la situation ou de la performance financières, étant donné que cela avait été prévu au cours des périodes précédentes.

2.12 Aucune autre somme passée par pertes et profits, ni offerte à titre gracieux n'a été enregistrée en 2014.

Vue d'ensemble du Fonds de 1971

3.1 Le Fonds de 1971 a été créé en 1978 et été en vigueur durant environ 23 ans. Il a versé des indemnités au titre de 84 sinistres.

3.2 Le Fonds de 1971 a rendu compte chaque année de ses opérations et coûts financiers requis. Au total, quelque £331 millions¹ ont été versés pour indemnisation.

3.3 Le Fonds de 1971 a cessé d'être en vigueur en mai 2002 et n'a pas traité de sinistre survenu après cette date, mais il a continué de fonctionner pour traiter les sinistres en suspens. Au fil du temps, le nombre de demandes d'indemnisation restantes a diminué; toutefois, frais administratifs et autres coûts de fonctionnement du Fonds de 1971 sont demeurés exigibles et de nouvelles mises en recouvrement ont été requises.

3.4 Faute d'orientation précise, dans le texte de la Convention, sur la clôture du Fonds, les anciens Membres se sont demandé jusqu'à quand celui-ci continuerait de fonctionner et ont étudié les modalités possibles de sa clôture. Ces dernières années, le Conseil d'administration et les parties prenantes ont examiné la manière dont le Fonds de 1971 devait achever le traitement des sinistres restants et maintenir le cap jusqu'à sa clôture définitive. Le processus présenté dans la section 1 a permis d'y parvenir tout en tentant de solder les demandes d'indemnisation contestées en attente afin de mener à bien les négociations et d'obtenir des règlements rapides.

3.5 La clôture du Fonds de 1971 offre au Secrétariat une étude de cas utile en tant que référence pour gérer la clôture d'un fonds, et a démontré l'importance de fixer un délai précis.

¹ Le rapport des FIPOL intitulé "Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître 2013" présente davantage de renseignements et statistiques concernant les opérations du Fonds de 1971.

Remerciements

4.1 Nous souhaitons remercier l'Administrateur et le personnel du Secrétariat pour leur coopération et leur aide pendant notre vérification des états financiers du Fonds de 1971.

(Signé)

Amyas C E Morse

Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni

Commissaire aux comptes

27 février 2015

Annexe A – Suite donnée aux recommandations de l'année précédente

Suite données aux recommandations de l'année précédente

Recommandation	Suite donnée par la Direction	Observations du Commissaire aux comptes
Recommandation de 2012 : Nous recommandons que le Secrétariat mette au point les procédures appropriées pour bien gérer la clôture du Fonds de 1971 au cas où le Conseil d'administration prendrait la décision de liquider le Fonds, en formulant en particulier une estimation plus réaliste des frais y afférents.	<p>En application des décisions et instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2013, l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, s'est penché sur les questions d'ordres juridique et procédural concernant la liquidation du Fonds de 1971, ainsi que sur quelques questions restées en suspens.</p> <p>La résolution N°17 sur la préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a été présentée et adoptée par le Conseil d'administration à sa session de mai 2014.</p> <p>La résolution N°18 sur la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (à savoir, le 31 décembre 2014) a été présentée et adoptée par le Conseil d'administration à sa session d'octobre 2014.</p> <p>La résolution N°18 contenait également des décisions sur la répartition des actifs restants et sur le transfert de la propriété des archives.</p>	<p>En 2013, nous avons rendu compte de l'application en cours de cette recommandation.</p> <p>Nous avons suivi les mesures prises et les décisions arrêtées en 2013 et en 2014, avec pour conclure l'adoption de la résolution N°18 et le traitement de chaque point.</p> <p>Point clos.</p>

ANNEXE IV

OPINION ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AUX ANCIENS MEMBRES DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

J'ai vérifié les états financiers ci-joints du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2014. Lesdits états comprennent l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état de l'évolution de l'actif net, l'état du flux de trésorerie, l'état comparatif des montants budgétisés et des montants réels pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers.

Responsabilité de l'Administrateur en matière d'états financiers

Il appartenait à l'Administrateur d'établir et de présenter fidèlement les états financiers, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public, et d'exercer le contrôle interne qu'il estimait nécessaire aux fins de l'établissement d'états financiers dépourvus d'inexactitudes substantielles, qu'elles soient frauduleuses ou fortuites.

Responsabilité du Commissaire aux comptes

Il m'incombe de formuler une opinion sur ces états financiers, sur la base de la vérification que j'ai effectuée conformément aux Normes internationales d'audit.

Ces normes imposent à mon équipe et à moi-même de respecter les règles déontologiques et d'organiser et d'exécuter la vérification de manière à être raisonnablement sûrs que les états financiers ne comportent aucune inexactitude substantielle.

Vérifier les comptes consiste à appliquer des procédures permettant d'obtenir des éléments probants au sujet des montants et des informations présentées dans les états financiers. Le vérificateur choisit ces procédures en se fondant sur son jugement, y compris en évaluant les risques d'anomalies substantielles dans les états financiers, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur. En procédant à cette évaluation des risques, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation fidèle des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, mais non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. La vérification consiste également à déterminer si les politiques comptables suivies sont appropriées et si les estimations comptables faites par l'Administrateur sont raisonnables, de même qu'à évaluer la présentation globale des états financiers. J'estime que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et à même de servir de fondement à mon opinion.

Opinion sur les états financiers

Je considère que les états financiers représentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2014, ainsi que ses résultats financiers et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public.

Observation

Sans remettre en cause mon opinion, je souhaite attirer l'attention sur les données figurant dans les Notes 1 et 2 afférentes aux états financiers ci-joints concernant la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à la résolution du Conseil d'administration en date du 18 octobre 2014. L'Administrateur a donc élaboré les états financiers sur une autre base que celle de la continuité de l'activité de ce Fonds.

Opinion sur la régularité

Mon opinion est que, à tous les égards importants, les recettes et les dépenses ont été utilisées aux fins prévues par le Conseil d'administration du Fonds, et que les transactions financières ont été conformes au Règlement financier.

Rapport du Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 14 du Règlement financier, j'ai également publié un rapport du Commissaire aux comptes sur ma vérification des états financiers du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

(Signé)

Sir Amyas C E Morse

Contrôleur et Vérificateur général

Royaume-Uni

National Audit Office

157-197 Buckingham Palace Road

Victoria

Londres

SW1W 9SP

Le 27 février 2015

ANNEXE V

**ÉTATS FINANCIERS
DU FONDS INTERNATIONAL DE 1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
POUR L'EXERCICE FINANCIER
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014**

TABLE DES MATIÈRES		Page
ÉTATS FINANCIERS		
État I	État de la situation financière au 31 décembre 2014	4
État II	État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2014	5
État III	État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2014	6
État IV	État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014	7
État V	État comparatif des montants budgétisés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2014	8
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS		9-20

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice en question ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, ainsi que les états financiers joints numérotés de I à V et les notes, dont le détail est inclus dans le présent document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2014.

(Signé)
José Maura
Administrateur

(Signé)
Ranjit S P Pillai
Administrateur adjoint/Chef du Service
des finances et de l'administration

Le 31 décembre 2014

**FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT I
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2014**

		2014	2013
	Note	£	£
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	-	4 912 738
Contributions à recevoir	4, 5	-	-
Autres sommes à recevoir		-	3 572
Total des actifs courants		-	4 916 310
TOTAL DES ACTIFS		-	4 916 310
PASSIFS			
Passifs courants			
Montants à payer et régularisations		-	67 404
Compte des contribuables	6	-	175 545
Total des passifs courants		-	242 949
TOTAL DES PASSIFS		-	242 949
ACTIF NET		-	4 673 361
SOLDE DES FONDS	14		
Fonds général		-	2 532 090
<i>Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Nissos Amorgos</i>		-	2 179 080
<i>Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Vistabella</i>		-	(37 809)
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION (FGDI)		-	4 673 361

Le Fonds de 1971 a été dissous le 31 décembre 2014 conformément à la résolution N°18, adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa 33ème session tenue en octobre 2014.

Les notes figurent pages 9 à 19

**FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**
ÉTAT II
ÉTAT DE LA PERFORMANCE FINANCIÈRE POUR
L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014

		2014	2013
RECETTES	Note	£	£
Intérêts sur les placements		18 797	24 701
Autres recettes	8	2 252	1 166
Total des recettes		21 049	25 867
DÉPENSES			
Demandes d'indemnisation/prise en charge financière	9	801 925	-
Frais liés aux demandes d'indemnisation	10	808 898	167 874
Autres coûts administratifs	11	674 435	282 290
Remboursement des contributions	12	2 380 035	-
Augmentation de la provision pour les contributions et les intérêts perçus sur les arriérés de contributions		-	1 076
Total des dépenses		4 665 293	451 240
INSUFFISANCE ANNUELLE		(4 644 244)	(425 373)

Les notes figurent pages 9 à 19

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT III

ÉTAT DES VARIATIONS DE L'ACTIF NET POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014

	Note	Excédents accumulés/Soldes du Fonds			Total £
		Fonds général £	<i>FGDI constitué pour le Nissos Amorgos</i> £	<i>FGDI constitué pour le Vistabella</i> £	
Solde au 31 décembre 2013		2 532 090	2 179 080	(37 809)	4 673 361
Évolution des soldes du Fonds					
(Insuffisance)/excédent pour l'exercice considéré	14 (b)	(2 360 616)	(2 175 496)	(108 132)	(4 644 244)
Transfert de l'insuffisance au fonds général		(145 941)	-	145 941	-
Évolution totale pendant l'année	14 (a)	(2 506 557)	(2 175 496)	37 809	(4 644 244)
Répartition entre l'IDLI, l'UMM & l'IMSSEA (résolution N°18)		(25 533)	(3 584)	-	(29 117)
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2014		-	-	-	-

Les notes figurent pages 9 à 19

**FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

ÉTAT IV

ÉTAT DU FLUX DE TRÉSORERIE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014

	Note	2014	2013
		£	£
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES			
Insuffisance pour l'exercice considéré		(4 644 244)	(425 373)
Intérêts sur les placements <1>		(18 797)	(24 701)
Insuffisance d'exploitation		(4 663 041)	(450 074)
(Augmentation)/diminution des montants à recevoir		3 572	6 810
Augmentation/(diminution) des montants à payer et régularisations		(243 220)	(145 243)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		(4 902 689)	(588 507)
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Intérêts perçus <2>		19 068	26 051
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles		19 068	26 051
Diminution nette de la trésorerie et équivalents de trésorerie		(4 883 621)	(562 456)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'année		4 912 738	5 475 194
Répartition entre l'IDLI, l'UMM & l'IMSSEA (résolution N°18)		(29 117)	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'année	3	-	4 912 738

Les notes figurent pages 9 à 19

<1> Intérêts perçus au titre de l'investissement des actifs du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation.

<2> Intérêts perçus au titre de l'investissement des actifs du fonds général, du fonds des grosses demandes d'indemnisation et des soldes créditeurs détenus par les contribuables.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT V
FONDS GÉNÉRAL – DÉPENSES ADMINISTRATIVES
ÉTAT COMPARATIF DES MONTANTS BUDGÉTISÉS ET DES MONTANTS RÉELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014

	CATÉGORIE DES DÉPENSES	Note	CRÉDITS BUDGÉTAIRES		CRÉDITS BUDGÉTAIRES RÉVISÉS		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
			2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013
			£	£	£	£	£	£	£	£
a)	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992		240 000	247 500	480 000	247 500	480 000	247 500	-	-
b)	Coûts de la liquidation du Fonds de 1971		250 000	250 000	250 000	250 000	167 535	24 490	82 465	225 510
c)	Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes		15 300	15 300	32 300	15 300	26 900	10 300	5 400	5 000
	TOTAL	12, 13	505 300	512 800	762 300	512 800	674 435	282 290	87 865	230 510

Les notes figurent pages 9 à 19

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1 Méthodes comptables

Les états financiers pour 2014 ont été établis conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Ces états financiers sont les derniers états financiers du Fonds de 1971.

Aucune norme IPSAS n'a été publiée en 2014 et aucune modification apportée aux normes IPSAS en vigueur n'a d'incidence sur l'élaboration des états financiers pour 2014.

Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter l'information financière donnée dans les différents états sont énoncées aux alinéas a) et i) ci-après.

a) Base de l'établissement des comptes

À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la résolution N°18 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (octobre 2014), à la majorité des votes des anciens États Membres. L'adoption de la résolution N°18 a eu pour effet, à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre), la dissolution du Fonds de 1971 et la fin de sa personnalité juridique. Les états financiers pour 2014 n'ont donc pas été élaborés dans le cadre d'une poursuite des activités.

Comme les années précédentes, les états financiers pour 2014 ont été établis sur la base de la méthode de comptabilité d'exercice conformément aux normes IPSAS, selon la convention du coût d'origine.

Conformément au Règlement financier du Fonds de 1971 :

1. L'exercice financier correspond à l'année civile.
2. La monnaie de compte du Fonds de 1971 est la livre sterling.

Pour l'établissement des états financiers, la direction doit formuler des appréciations, des estimations et des hypothèses qui ont une influence sur les montants indiqués pour les actifs et les passifs à la date de l'état de la situation financière et sur les montants relatifs aux recettes et aux dépenses tout au long de l'année. Il n'y a pas de domaine d'estimation dans le cadre des états financiers pour 2014.

Dans le cadre de l'application des méthodes comptables du Fonds, la direction a déterminé ce qui suit :

1. L'état du flux de trésorerie est établi suivant la méthode indirecte.
2. Les dépenses en biens et services sont nettes d'impôts.

b) Incidences de la clôture du Fonds de 1971 au 31 décembre 2014

Étant donné l'absence d'actifs non courants, il n'a pas été nécessaire d'ajuster les évaluations d'actifs puisque les états financiers pour 2014 n'ont pas été établis sur la base d'une poursuite des activités. Par conséquent, les actifs du Fonds de 1971 ne sont pas dépréciés.

Après le règlement de tous les passifs, le solde des avoirs du Fonds de 1971 détenus en liquidités seulement a été réparti conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014 et au Règlement financier du Fonds de 1971.

Il a été directement remboursé aux contribuables, sur la base d'une répartition proportionnelle, £850 005 à partir du fonds général et £1 530 030 à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*.

Les coûts afférents à la liquidation du Fonds de 1971 se sont élevés à £167 535, à savoir principalement frais juridiques et frais connexes, coût de la tenue d'une journée de réunion des anciens Membres du Fonds de 1971 en vue de l'approbation des états financiers de 2014 et numérisation des archives du Fonds de 1971 pour faciliter leur stockage.

Un montant de £42 491 correspondant aux contributions dues par des contribuables de la Fédération de Russie a été passé par pertes et profits conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014.

Aucun de ces montants n'était à recevoir ou à payer au 31 décembre 2014.

En consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur a réparti la somme restante, soit £29 116,77, à parts égales entre l'Université maritime mondiale (£9 705,59), l'Institut de droit maritime international (£9 705,59) et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement (£9 705,59).

c) Comptabilité par fonds et information sectorielle

Les états financiers sont établis en fonction de l'entité concernée, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds de 1971. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou objectif précis.

Le Fonds de 1971 classe ses activités par secteurs sur la base d'un fonds général et de fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI), comme indiqué à l'article 7 du Règlement financier. Les soldes des fonds représentent les recettes et dépenses résiduelles cumulées.

Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1971 concernant l'administration de l'Organisation, ainsi que les versements au titre des demandes d'indemnisation et des frais liés à ces demandes, pour autant que le montant global ne dépasse pas l'équivalent en livres sterling de 1 million de droits de tirage spéciaux (DTS) par sinistre (article 7.1 c) i) du Règlement financier), converti au taux applicable à la date du sinistre. Le fonds de roulement correspond au solde du fonds général disponible. Il est utilisé à des fins de soutien opérationnel.

Un fonds des grosses demandes d'indemnisation distinct a été constitué pour chaque sinistre pour lequel le montant total payable par le Fonds de 1971 dépassait 1 million de DTS (article 7.2 d) du Règlement financier).

Prêts interfonds

Les intérêts sur tout prêt du fonds général au fonds des grosses demandes d'indemnisation sont calculés à un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales de Londres.

d) Recettes

Contributions

Les recettes provenant des contributions sont traitées comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basées sur des mises en recouvrement approuvées par l'organe directeur comme étant exigibles au cours de l'exercice financier. Ces recettes provenant des

contributions sont comptabilisées seulement lorsque les contributions ont été facturées sur la base des montants correspondant aux quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été notifiées par les anciens États Membres.

Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que recette à la date de facturation.

Intérêts sur les placements

Les intérêts perçus sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée de l'investissement.

Intérêts sur les arriérés de contributions

Les recettes provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts accumulés de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

e) Dépenses

Opérations en devises étrangères

Les paiements d'indemnités, de frais liés aux demandes d'indemnisation et de frais administratifs effectués en devises étrangères sont convertis en livres sterling au taux de change appliqué par la banque le jour de la transaction.

Les devises étrangères sont achetées avec des livres sterling et placées dans le cadre d'une stratégie de couverture aux fins du règlement des demandes d'indemnisation. Ces paiements sont convertis au taux en vigueur à la date de l'opération, tel que publié dans le Financial Times de Londres.

f) Gains ou pertes de change

Pour la conversion de tous les éléments monétaires détenus à la fin de l'exercice comptable dans des devises autres que la livre sterling, le taux appliqué est le taux de change entre la livre sterling et les diverses monnaies en vigueur le dernier jour ouvré de l'exercice, tel que publié dans le Financial Times de Londres.

g) Trésorerie et équivalent de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme.

h) Compte des contribuables

Les surpaiements nets effectués par les contribuables, ainsi que le remboursement des contributions conformément à la décision des organes directeurs, sont portés au compte des contribuables. Conformément à l'article 3.9 du Règlement intérieur, tout solde créditeur sur le compte d'un contribuable produit des intérêts. Ces intérêts s'ajoutent chaque année au solde créditeur lorsque les contributions deviennent exigibles ou que les remboursements sont effectués, habituellement le 1er mars.

i) Information budgétaire

Le Conseil d'administration approuve le budget pour les frais administratifs. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par le Conseil d'administration ou par l'intermédiaire d'une autorité déléguée. L'état V (Comparaison entre les montants budgétés et les montants réels) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes.

2 Dissolution du Fonds de 1971

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002. L'extinction de cette convention n'a pas elle-même résulté en la liquidation du Fonds de 1971. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, auquel ont été confiées les fonctions de l'Assemblée du Fonds de 1971 et de son Comité exécutif, a été chargé de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de procéder à la répartition équitable de tous les actifs restants entre les contribuables.

À sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris un certain nombre de décisions devant lui permettre de décider, à sa session d'octobre 2014, de dissoudre le Fonds de 1971. Il a ainsi invité l'Administrateur à résoudre le plus grand nombre possible de questions en suspens et à étudier les questions d'ordre juridique et procédural concernant la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

À sa session de mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer qu'il avait l'intention, à sa session d'octobre 2014, de dissoudre le Fonds de 1971. Lors de cette même session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la résolution N°17 sur la préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971).

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a en outre prié l'Administrateur de soumettre, à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, un projet de résolution N°18 sur la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014).

À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration a adopté la résolution N°18 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (octobre 2014) - à la majorité des votes des anciens États Membres. En vertu de la résolution N°18, à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre), le Fonds de 1971 serait dissous et sa personnalité juridique cesserait d'exister.

Il a été décidé d'autoriser l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre toutes les mesures nécessaires raisonnables pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014, prévoyant ce qui suit :

- tout excédent dégagé sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait être remboursé conformément aux articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier du Fonds de 1971, de manière proportionnelle et directement aux contribuables ayant versé des indemnités auxdits fonds des grosses demandes d'indemnisation; et
- tout excédent dégagé sur le fonds général devrait être remboursé conformément à la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa quinzième session (octobre 2004); le remboursement devrait être effectué directement aux contribuables au fonds général de manière proportionnelle.

L'Administrateur a en outre été autorisé, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre toute mesure raisonnable nécessaire visant à faire don des fonds restants, à parts égales, à l'Université maritime mondiale, à l'Institut de droit maritime international et à l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.

Actifs et passifs

3 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'état du flux de trésorerie et dans l'état de la situation financière comprennent les montants suivants :

	2014	2013
Disponibilités en caisse et en banque	0	512 738
Dépôts à terme	0	4 400 000
Total	0	4 912 738

Après règlement du passif, il a été remboursé aux contribuables, le 8 décembre 2014, la somme de £2 380 035 à partir du solde du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*.

Le solde restant de £29 116,77 a été réparti conformément à la résolution N°18.

La solde disponible au 31 décembre 2014 est nul.

4 Contributions à recevoir

La situation concernant les contributions non acquittées par la Fédération de Russie est présentée ci-après.

État	Mises en recouvrement antérieures fonds général £	Mises en recouvrement antérieures FGDI constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i> £	Mises en recouvrement antérieures FGDI constitué pour le <i>Vistabella I</i> £	Total des contributions à recevoir pour 2014 £	Total des contributions à recevoir pour 2013 £
Contributions à recevoir	39 686	2 720	632	43 038	43 038
Remboursement lors de la dissolution	(179)	(368)	-	(547)	-
Sous-total	39 507	2 352	632	42 491	43 038
Pertes et profits	(39 507)	(2 352)	(632)	(42 491)	-
Sous-total	-	-	-	-	43 038
Provision	-	-	-	-	(43 038)
Total	-	-	-	-	-

À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de passer par pertes et profits les contributions (£43 038,75) impayées de contribuables de la Fédération de Russie. Toutefois, conformément à la résolution N°18 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), un montant total de £547 devait être remboursé à partir du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* à un contribuable de la Fédération de Russie. Le montant passé par pertes et profits, net du remboursement, se chiffrait à £42 491.

5 Provision pour les contributions et les intérêts sur les contributions non acquittées

Des provisions ont été constituées pour les contributions et les intérêts sur les contributions dues par des contribuables de la Fédération de Russie en 2011, 2012 et 2013. Le Fonds de 1971 n'a pas réussi à obtenir leur paiement par l'intermédiaire des tribunaux russes.

À la suite de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 de dissoudre le Fonds de 1971 au 31 décembre 2014, il a été convenu de passer par pertes et profits les contributions impayées de contribuables de la Fédération de Russie.

Étant donné qu'un montant devait être remboursé à un contribuable à partir du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*, une partie de la provision a dû être déduite (voir la Note 4).

Provision	Contributions à recevoir £	Intérêts sur les arriérés de contributions à recevoir £
Solde d'ouverture	43 038	56 056
Annulation en 2014 (en raison du remboursement)	(547)	-
Annulation en 2014 (en raison du passage par pertes et profits)	(42 491)	(56 056)
Solde de clôture	-	-

6 Compte des contribuables

Le solde du compte des contribuables (2013 - £175 545) a été reversé aux contribuables le 8 décembre 2014. Trois contribuables ont renoncé à leur solde créditeur, pour un montant total de £1 088. Les montants remboursés incluaient les intérêts jusqu'à la date du remboursement, le 8 décembre 2014, soit un montant de £271 (2013 - £1 350) crédité aux contribuables.

7 Instruments financiers

En 2014, le Fonds de 1971 n'a adopté aucun instrument financier complexe et n'a donc été exposé à aucun risque de crédit, risque de taux d'intérêt et risque de change en rapport avec les instruments financiers. Cependant, en ce qui concerne l'investissement des avoirs en liquidités, les risques ont été gérés comme indiqué ci-après.

7.1 Risque de crédit

- a) Le risque de crédit du Fonds de 1971 est largement diversifié et les politiques générales du Fonds en matière de gestion des risques limitent le montant de l'exposition au crédit, quelle que soit la contrepartie, et comprennent des directives sur la qualité minimale du crédit.

Les directives incluent des mesures de solidité des capitaux et du marché en plus de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les contrats d'échange sur le risque de défaillance et les fonds propres de première catégorie sont les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties. Les directives ont été modifiées comme suit :

Pour prétendre aux placements jusqu'à douze mois, les banques doivent avoir une note à court terme F1+, P1 et A1+ attribuée par deux des trois principales agences de notation de crédit, un coefficient de fonds propres de première catégorie d'au moins 9,5 % et un étalement sur cinq ans d'un échange sur le risque de défaillance de 150 points de base au moins.

Pour prétendre aux placements jusqu'à trois mois, les banques doivent avoir une note à court terme F1, P1 et A1 attribuée par au moins deux des trois principales agences de notation de crédit, un coefficient de fonds propres de première catégorie d'au moins 9,5 % et un étalement sur cinq ans d'un échange sur le risque de défaillance de 200 points de base au moins.

Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif sur les placements, puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif sur les placements, et le Secrétariat en est informé en conséquence.

7.2 Risque de liquidité

Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé par le biais du placement de ces actifs financiers en dépôts à terme d'une durée d'un an au plus.

7.3 Risque de taux d'intérêt

Le Fonds de 1971 place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placement. Le Règlement financier du Fonds de 1971 met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).

Le taux d'intérêt moyen servi sur les placements en 2014 était de 0,43 %.

Recette et dépenses

8 Autres recettes

Les recettes diverses s'élevant à £1 705 (2013 - £90) comprennent un montant de £1 088 au titre des soldes créditeurs auxquels les contribuables ont renoncé, et un montant de £617 au titre des intérêts de l'emprunt contracté auprès du fonds général par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*.

Une provision de £21 902 a été faite en 2011 pour les contributions exigibles d'un contribuable de la Fédération de Russie. Le montant dû en remboursement de £547 à ce contribuable conformément à la résolution N°18 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) a été inclus sous la rubrique "Autres recettes".

9 Demandes d'indemnisation/prise en charge financière

À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à parvenir à un règlement global avec le Club P&I North of England à hauteur de €1 million au titre de la prise en charge financière devant être faite par le Fonds de 1971 dans le cadre du sinistre de l'*Iliad*. La somme de £801 925 (€1 000 000) a été versée au Club North of England en novembre 2014.

10 Frais liés aux demandes d'indemnisation

En ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*, les frais liés aux demandes d'indemnisation incluent un montant de £100 000 versé à l'assureur conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 dans le cadre d'un règlement à l'amiable afin de clore ce sinistre. Ce montant a été versé à l'assureur en règlement des frais juridiques afférents au retrait de son appel auprès du Conseil privé du Royaume-Uni.

Pour ce qui est du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*, les frais juridiques se sont chiffrés à £806 443. Toutefois, compte tenu de la décision de la Cour d'accorder les dépens au Fonds de 1971, un montant de £400 000 a été reçu du Club P & I Gard AS. Un paiement de £213 047 (\$344 000) a été fait à Gard AS en règlement de la part de frais communs du Fonds de 1971.

11 Autres coûts administratifs

En octobre 2013, le Conseil d'administration a approuvé le budget administratif du Fonds de 1971 pour 2014 à hauteur de £505 300.

À sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration a approuvé un budget complémentaire de £257 000 du fait de la décision de dissoudre le Fonds de 1971, aux fins principalement des frais de gestion additionnels (£240 000) et des frais afférents aux états financiers pour 2014 (£14 000).

Le montant relatif au "Coût de la liquidation du Fonds de 1971" inclut les frais juridiques et les frais connexes, le coût de la tenue d'une réunion d'une journée des anciens États Membres du Fonds de 1971 en vue de l'approbation des états financiers de 2014 et la numérisation des archives du Fonds de 1971 pour faciliter leur stockage.

12 Remboursement des contributions

Conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014, le remboursement des contributions a été effectué comme suit :

Un montant de £1 530 030 provenant de l'excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* a été réparti entre les contribuables en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution indiquées avoir été reçues en 1996, l'année qui a précédé le sinistre.

Un montant de £850 005 provenant de l'excédent du fonds général a été réparti entre les États sur la base du pourcentage du total des contributions versées au fonds général par les contribuables de ces États, le montant alloué à un État donné devant ensuite être réparti entre les contribuables de cet État en fonction de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution que chacun d'entre eux aura notifié avoir reçue en 1997, soit la dernière année complète avant la fin de la période de transition (15 mai 1998).

Le remboursement aux contribuables effectué par les États Membres à partir du fonds général figure en pièce jointe I et celui effectué à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* figure en pièce jointe II.

13 État comparatif des montants budgétisés et des montants réels

Le budget et les comptes du Fonds de 1971 sont établis sur des bases différentes. L'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net et l'état de flux de trésorerie sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état de la performance financière. L'état comparatif des montants budgétisés et des montants réels (État V) est élaboré suivant la comptabilité d'engagements.

Comme l'exige la norme IPSAS 24, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, il y a lieu de rapprocher les montants réels présentés sur une base comparable au budget des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, d'entité et de temps.

Il n'existe pas de différence de méthode ou de présentation, ni de différences temporelles. Des différences d'entité surviennent lorsque le budget omet des programmes ou des entités faisant partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont élaborés. Le budget concerne uniquement les dépenses administratives.

On trouvera ci-après le rapprochement entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'état comparatif des montants budgétisés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'état de la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

	£
État V	674 435
Demandes d'indemnisation/prise en charge financière et frais liés aux demandes d'indemnisation	1 610 823
Remboursement de contributions	2 380 035
État II	4 665 293

14 Information sectorielle

L'information sectorielle est établie en fonction du classement des activités du Fonds de 1971 en deux groupes : le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation.

Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1971 relatives à l'administration de l'Organisation, aux versements effectués au titre des demandes d'indemnisation et aux frais liés à ces demandes pour des sinistres mineurs, jusqu'à un montant maximum correspondant à l'équivalent en livres sterling de 1 million de DTS par sinistre.

Deux fonds des grosses demandes d'indemnisation ont été constitués pour les sinistres dont les montants totaux payables par le Fonds de 1971 dépassaient 1 million de DTS. Des mises en recouvrement des contributions sont effectuées pour un fonds des grosses demandes d'indemnisation dont les montants sont utilisés pour le sinistre concerné (indemnisation et frais liés aux demandes) :

- le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* a été mis en place en 2001 pour le sinistre survenu au Venezuela (1997); et
- le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* a été mis en place en 1994 pour le sinistre survenu dans les Caraïbes (1991). L'insuffisance de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation est absorbée par le fonds général.

a) État de la situation financière par secteur

	Fonds général 2014	FDGI constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i> 2014	FDGI constitué pour le <i>Vistabella</i> 2014	Total 2014	Total 2013
ACTIFS	£	£	£	£	£
Actifs courants					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	-	-	-	-	4 912 738
Contributions à recevoir	-	-	-	-	-
Autres sommes à recevoir	-	-	-	-	3 572
Total des actifs courants	-	-	-	-	4 916 310
TOTAL DES ACTIFS	-	-	-	-	4 916 310
PASSIFS					
Passifs courants					
Montants à payer et régularisations	-	-	-	-	67 404
Compte des contribuables	-	-	-	-	175 545
Total des passifs courants	-	-	-	-	242 949
TOTAL DES PASSIFS	-	-	-	-	242 949
	-	-	-	-	
ACTIF NET	-	-	-	-	4 673 361
	-	-	-	-	
SOLDE DES FONDS					
Solde reporté : 1er janvier (Insuffisance)/excédent annuel	2 532 090 (2 360 616)	2 179 080 (2 175 496)	(37 809) (108 132)	4 673 361 (4 644 244)	5 098 734 (425 373)
Virement du FDGI du <i>Vistabella</i> au fonds général	(145 941)	-	145 941	-	-
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION (FGDI) APRÈS REMBOURSEMENT AUX CONTRIBUTAIRES	25 533	3 584	-	29 117	4 673 361

Conformément à la résolution N°18 et en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, il a été procédé à la répartition des fonds restants entre l'Université maritime mondiale, l'Institut de droit maritime international et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement, à parts égales.

Répartition entre l'IMLI, l'UMM & l'IMSSEA (résolution N°18)	(25 533)	(3 584)	-	(29 117)	-
SOLDE DES FONDS au 31 décembre 2014	-	-	-	-	4 673 361

b) État de la performance financière par secteur

	Fonds général 2014	FDGI constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i> 2014	FDGI constitué pour le <i>Vistabella</i> 2014	Total 2014	Total 2013
RECETTES	£	£	£	£	£
Intérêts sur les placements	10 049	8 748	-	18 797	24 701
Autres recettes	1 884	368	-	2 252	1 166
Total des recettes	11 933	9 116	-	21 049	25 867
DÉPENSES					
Demandes d'indemnisation/prise en charge financière	801 925	-	-	801 925	-
Frais liés aux demandes d'indemnisation	46 184	654 582	108 132	808 898	167 874
Frais administratifs	674 435	-	-	674 435	282 290
Remboursement de contributions	850 005	1 530 030	-	2 380 035	-
Augmentation de la provision pour les contributions et les intérêts perçus sur les arriérés de contributions	-	-	-	-	1 076
Total des dépenses	2 372 549	2 184 612	108 132	4 665 293	451 240
(INSUFFISANCE)/ EXCÉDENT ANNUEL	(2 360 616)	(2 175 496)	(108 132)	(4 644 244)	(425 373)

15 Passif éventuel

Aucun passif éventuel n'a été constaté au 31 décembre 2014. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a considéré que toutes les demandes d'indemnisation valables au titre de sinistres avaient été réglées.

16 Parties liées et principaux responsables de gestion

Le Fonds de 1992 administre le Fonds de 1971, ce qui en fait des parties liées au sens de la norme IPSAS 20 (Information relative aux parties liées). L'Administrateur du Fonds de 1992 est, d'office, l'Administrateur du Fonds de 1971. Il est secondé par une équipe de direction pour le fonctionnement courant du Secrétariat commun.

La rémunération globale versée aux principaux responsables de la gestion du Fonds de 1992 sera indiquée dans les états financiers du Fonds de 1992 pour 2014.

Parties liées

Au sens de la norme IPSAS 20 (Information relative aux parties liées), l'Administrateur est lié à Meana Green Maura & Co et à Gard (UK) London.

Un parent de l'Administrateur est un associé du cabinet d'avocats Meana Green Maura & Co, qui a fourni des services juridiques concernant le sinistre de l'*Aegean Sea*. Le montant total des transactions effectuées en 2014 avec Meana Green Maura & Co s'est élevé à £7 118 (2013 - £17 360). Ces activités ont été conduites selon le principe de pleine concurrence.

Un règlement final des coûts communs, pour un montant de £213 047 (\$344 000) a été effectué en 2014 au Gard (UK) London au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*. Toutefois, compte tenu de la décision de la Cour sur l'octroi de frais juridiques, un montant de £400 000 a été reçu du Club P&I Gard AS.

17 Faits postérieurs à la date de clôture

Depuis que le Fonds de 1971 a cessé d'exister, au 31 décembre 2014, aucun fait notable n'est intervenu. La date de publication des états financiers est celle du certificat d'audit.

PIÈCE JOINTE I
REMBOURSEMENT AUX CONTRIBUTAIRES AU FONDS GÉNÉRAL
(sur la base des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1997)

	État Membre	Pourcentage du total	Montant total du remboursement £
1	Japon	27,887	237 038,74
2	Italie	15,239	129 525,54
3	France	10,161	86 369,98
4	Royaume-Uni	8,838	75 120,94
5	Pays-Bas	8,686	73 827,44
6	Espagne	5,155	43 815,24
7	Allemagne	3,162	26 877,70
8	République de Corée	3,074	26 126,54
9	Inde	2,407	20 460,45
10	Canada	2,158	18 344,41
11	Suède	2,037	17 314,37
12	Norvège	1,885	16 022,91
13	Grèce	1,407	11 960,32
14	Indonésie	1,141	9 697,92
15	Finlande	1,091	9 273,92
16	Bahamas	1,085	9 222,44
17	Portugal	1,081	9 188,90
18	Danemark	0,704	5 984,17
19	Pologne	0,406	3 450,85
20	Tunisie	0,284	2 414,09
21	Venezuela (République bolivarienne du)	0,272	2 311,63
22	Maroc	0,265	2 252,47
23	Côte d'Ivoire	0,260	2 210,10
24	Mexique	0,254	2 159,00
25	Sri Lanka	0,165	1 402,46
26	Croatie	0,125	1 062,42
27	Cameroun	0,114	969,03
28	Irlande	0,108	917,86
29	Ghana	0,106	901,04
30	Chypre	0,086	731,00
31	Kenya	0,083	705,45
32	Nigéria	0,064	543,98
33	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	0,055	467,33
34	Algérie	0,045	382,50
35	Belgique	0,041	348,56
36	Malte	0,028	238,06
37	Fédération de Russie	0,021	178,48
38	Nouvelle-Zélande	0,019	161,74
39	Colombie	0,003	25,54
40	<i>États Membres ayant cessé d'exister</i> Yougoslavie	0,000	0,00
41	URSS	0,000	0,00
	<i>Aucun hydrocarbure reçu en 1997</i>		
42	République arabe syrienne	0,000	0,00
43	Slovénie	0,000	0,00
44	Gabon	0,000	0,00
45	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,000	0,00
46	Libéria	0,000	0,00
	<i>Aucune contribution au fonds général suite aux remboursements faits en 1997 et 1998 à partir du fonds général</i>		
47	Australie	0,000	0,00
48	Barbade	0,000	0,00
49	Malaisie	0,000	0,00
50	Maurice	0,000	0,00
		100,000	850 005,52

PIÈCE JOINTE II
REMBOURSEMENT AUX CONTRIBUTAIRES AU FONDS DES GROSSES
DEMANDES D'INDEMNISATION DU *NISSOS AMORGOS*
(sur la base des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1996)

	État Membre	Montant total du remboursement £
1	Japon	350 206,76
2	Italie	183 135,95
3	République de Corée	143 766,25
4	Pays-Bas	130 901,85
5	France	122 895,22
6	Royaume-Uni	98 379,75
7	Espagne	71 329,17
8	Inde	55 481,46
9	Canada	50 228,59
10	Australie	41 067,79
11	Norvège	35 836,36
12	Allemagne	35 045,83
13	Suède	27 376,36
14	Grèce	25 565,41
15	Venezuela (République bolivarienne du)	21 373,19
16	Malaisie	20 855,57
17	Portugal	16 427,85
18	Mexique	13 692,90
19	Finlande	12 474,81
20	Indonesie	11 765,08
21	Danemark	8 682,52
22	Maroc	6 770,86
23	Nouvelle-Zélande	5 594,93
24	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	5 113,59
25	Croatie	4 989,62
26	Pologne	4 658,42
27	Côte d'Ivoire	4 239,27
28	Irlande	3 973,09
29	Tunisie	3 236,41
30	Sri Lanka	2 509,19
31	Bahamas	1 903,74
32	Chypre	1 848,69
33	Kenya	1 791,10
34	Cameroun	1 607,76
35	Belgique	1 257,37
36	Malte	1 045,93
37	Nigéria	956,96
38	Ghana	838,40
39	Algérie	621,81
40	Fédération de Russie	368,14
41	Barbade	216,20
		1530 030,15